

education.france  **5.fr**
L'ESPACE ÉDUCATIF DE FRANCE 5

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

I. Le statut du Président de la République.

A. L'élection présidentielle.

1. La modification fondamentale du mode de scrutin.

- en 1962, le général de Gaulle élabore un projet de révision constitutionnelle visant à introduire une élection du chef de l'Etat au suffrage universel direct (et non plus de manière indirecte, par un collège d'électeur parlementaire) ;
- ce projet repose sur la volonté d'assurer la pérennité du régime en renforçant le pôle présidentiel (en effet, la stabilité du régime était uniquement assurée par la légitimité historique du général ; qu'allait-il en être pour ses successeurs moins « prestigieux » ?) ;
- ce projet est finalement adopté par la voie du référendum en 1962 à 62% des suffrages exprimés ;

2. Les modalités de l'élection.

a. Les candidatures.

- pour être candidat à l'élection présidentielle, il faut :
 - o être éligible (être un électeur français de plus de 18 ans) ;
 - o être parrainé (c'est-à-dire être présenté par 500 élus en obtenant leurs signatures) ;

b. La campagne électorale.

- la campagne officielle s'ouvre le jour de la publication de la liste des candidats ; elle dure 15 jours pour chacun des tours de scrutin ;
- la règle de base de la campagne est l'égalité entre les candidats ;
- chaque candidat bénéficie de 2 heures d'émissions télévisées et de 2 heures à la radio ;
- quant au financement des campagnes électorales, chaque candidat doit tenir un « compte de campagne » retraçant l'ensemble des dépenses et recettes et qui doit être remis au Conseil Constitutionnel ; la loi impose également un plafond des dépenses, situé à 90 millions de francs au premier tour, et à 120 millions au second ;

c. Le scrutin.

- le scrutin est majoritaire à 2 tours :
 - o au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être élu ;
 - o au second tour, se présentent les 2 candidats finalistes du premier tour ; le candidat élu l'est à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

d. Le contentieux de l'élection.

- tout électeur ainsi que les représentants des candidats auprès des commissions départementales de recensement peuvent déposer une réclamation au Conseil Constitutionnel ;

3. Les modifications institutionnelles et politiques induites par le suffrage universel direct.

a. Au niveau institutionnel : la suprématie du Président sur le Premier ministre.

- le suffrage universel direct a permis au Président de renforcer sa suprématie, en lui garantissant une légitimité démocratique ;
- de fait, la primauté du Président sur le Premier ministre devient naturelle ;

b. Au plan politique : la bipolarisation de la vie politique.

- l'élection du chef de l'Etat devient le moment clé de la vie politique, l'événement autour duquel tout gravite ;
- les conséquences politiques les plus évidentes du suffrage universel direct est la bipolarisation de la vie politique (en effet, la nécessité d'être élu à la majorité pousse les partis à se rassembler en 2 grandes tendances politiques) ;

B. La cessation des fonctions.

1. Au terme du mandat.

- il s'agit de la procédure normale de cessation des fonctions du Président de la République ;
- progressivement, la passation de la présidence entre dans les mœurs, et l'on passe d'un transfert difficile pendant les années 1980 (Giscard d'Estaing – Mitterrand) à un transfert plus pacifique (Mitterrand – Chirac) ;

2. En cours de mandat.

- 3 cas concerne la cessation définitive des fonctions en cours de mandat :
 - o la vacance, qui résulte du décès, de la démission ou de la destitution du Président ;
 - o l'empêchement, qui se réalise lorsque le Président est incapable, temporairement ou définitivement, pour cause de maladie, par exemple ;
 - o la suppléance, qui ne s'applique qu'aux courtes absences ;

D. La responsabilité du Président.

1. La responsabilité pour haute trahison.

- pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions, le Président n'est responsable, ni pénalement, ni civilement ;
- en revanche, l'article 68 de la Constitution prévoit le cas de haute trahison, qui est un manquement grave du Président à ses obligations ;

2. Une responsabilité politique de fait.

- l'élection du Président au suffrage universel direct crée un lien entre ce dernier et les électeurs ; comme il tire sa légitimité démocratique du peuple, il est normal qu'il assume la responsabilité de sa politique et de ses choix devant le peuple et devant lui seul ;
- c'est la même chose lorsqu'il s'engage personnellement dans un mandat ;

II. Les pouvoirs du Président de la République.

A. Les pouvoirs propres du Président.

1. Les pouvoirs à l'égard du peuple : le référendum.

- l'initiative du référendum appartient au Président de la République sur proposition du Gouvernement ou des 2 Chambres ;
- il a pour but que les citoyens puissent être consultés :
 - o sur un projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ;
 - o sur un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité ;
 - o sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale ;

2. Les pouvoirs à l'égard du Gouvernement.

a. La prééminence du Président sur le Premier ministre.

- sous la Ve République, le choix du chef du Gouvernement procède de la seule volonté du chef de l'Etat ;
- le Président fixe les grandes orientations et les objectifs de la politique du pays ;
- enfin, le Président a les moyens – non pas constitutionnels mais politiques – d'obliger le Premier ministre à la démission ;

b. Le réaménagement de l'exécutif en cas de cohabitation.

- d'une manière générale, la cohabitation provoque un transfert du pouvoir du Président vers le Premier ministre ;
- étant donné que le Premier ministre conduit sa propre politique et non plus celle du Président, sa responsabilité politique vis-à-vis du chef de l'Etat n'a plus aucun fondement et disparaît ;

3. Les pouvoirs à l'égard du Parlement.

a. Le droit de message.

- ce message est adressé par le Président aux 2 Assemblées ; il ne suppose aucune réponse ;
- la procédure du message est jugée obsolète depuis bien longtemps ; en fait, il est de coutume que le Président adresse un message :
 - o au moment de son entrée en fonctions ;
 - o lorsque survient une crise intérieure ou extérieure ;
 - o pour annoncer un événement majeur (ex : la fin de la guerre d'Algérie) ;

b. Le droit de dissolution.

- avant de prononcer la dissolution, le Président doit consulter le Premier ministre, le Président du Sénat et celui de l'Assemblée nationale ; l'avis rendu par ces personnalités n'est en aucun cas obligatoire pour le Président qui se prononce librement ;
- il ne peut être procédé à une dissolution que une fois par an ;

4. Les pouvoirs exceptionnels de l'article 16.

- il faut que 2 conditions soient réunies pour que le Président puisse prétendre à son recours :
 - o la première exige que les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux soient menacés ;
 - o la seconde exige que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics soit interrompu ;
- suivant cet article 16, le Président concentre tous les pouvoirs entre ses mains, à la fois l'exécutif et le législatif ;
- il existe, pendant l'exercice de l'article 16, 2 restrictions pour le Président :
 - o il ne peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale ;
 - o le Parlement est réuni de plein droit ; il est confiné au rôle de témoin de la mise en œuvre de l'article 16 par le Président, mais sa présence est bien là ;

B. Les pouvoirs partagés avec le Premier ministre et le Gouvernement.

1. Le pouvoir de nomination.

a. La nomination et la démission des membres du Gouvernement.

- la nomination des ministres procède de la compétence du Président de la République ;
- toutefois, le contreseing du Premier ministre est nécessaire ;
- malgré tout, force est de constater que le Président impose souvent ses hommes de confiance aux postes clés du Gouvernement ;

b. Les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat.

- les nominations discrétionnaires de hauts fonctionnaires se font sur proposition du Premier ministre et avec l'accord du Président ;
- toutefois, l'alternance du pouvoir est souvent l'occasion d'une « chasse aux sorcières » pour remplacer ces hauts-fonctionnaires et ces dirigeants par des hommes proches du nouveau Gouvernement ;

2. La participation au pouvoir normatif.

a. L'intervention dans le domaine de l'exécutif.

- le Président signe les décrets délibérés en Conseil des ministres ;
- il signe également les ordonnances (actes réglementaires délibérés en Conseil des ministres) ;

b. L'intervention dans le domaine du législatif.

- son intervention y est très limité ; cependant :
 - o il promulgue les lois (le décret de promulgation est contresigné par le Premier ministre et les ministres concernés) ;
 - o si le Président n'est pas satisfait du texte de loi ou de certains de ses articles, il peut en demander, avec l'accord du Premier ministre, une nouvelle lecture au Parlement ;

3. La responsabilité de l'armée et de la diplomatie.

a. Le chef des armées.

- le chef de l'Etat définit les axes de la politique de défense que le Premier ministre exécute ;
- il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des accords de Communauté et des traités ;

b. La conduite de la diplomatie.

- la conduite de la diplomatie, c'est la négociation et la ratification des traités par le Président ;
- en période de cohabitation, la primauté du Président en la matière est quelque peu atténuée, le Premier ministre rencontrant également les chefs d'Etats et de Gouvernement étrangers ;